



# Procès-Verbal n°5 – Annexe b

## Commission Régionale de l'Arbitrage

### Section Lois du jeu

---

Réunion du jeudi 13 janvier 2022

**Présidence** : MROZEK Sébastien ;

**Membres** : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric ;

**Excusés** : GRATIAN Julien.

#### **PREAMBULE :**

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Réserve technique N°6**

#### **1. IDENTIFICATION**

**Match** : National 3, FC LIMONEST – AIN SUD FOOT, du 11 décembre 2021

**Score** : 0 – 2 à la fin de la rencontre ; 0 – 0 au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par FC LIMONEST, à la 35<sup>ème</sup> minute, au moment des faits contestés.

#### **2. INTITULE DE LA RESERVE**

« *L'arbitre ne peut pas exclure le joueur TOKO EDIMO car il a arrêté le jeu pour hors-jeu.* »

#### **3. NATURE DU JUGEMENT**

Après lecture de / du :

- La lettre de confirmation de la Réserve technique et informations complémentaires du club du FC LIMONEST ;
- Rapport spécifique et explications complémentaires de l'arbitre de la rencontre, M. CUOQ Dominique ;
- Rapport spécifique de l'arbitre assistant n°1 de la rencontre, M. BROSSETTE Brice ;
- Rapports spécifiques des observateurs MM. FEVRIER Emmanuel et ROZAND Vianney ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

#### 4. RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu** » ;
- Attendu que M. OGIER Damien, capitaine du FC LIMONEST a déposé la réserve technique auprès de l'arbitre de la rencontre au moment des faits contestés ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME,**

#### 5. FOND

- Attendu que le FC LIMONEST confirme que M. TOKO Edimo a été exclu pour avoir effectué un geste involontaire touchant le gardien de but adverse ;
- Attendu que le FC LIMONEST confirme que M. TOKO Edimo était en position de hors-jeu sanctionnable au moment où il tente de jouer le ballon, mais malheureusement touche le gardien de but adverse ;
- Attendu que le rapport disciplinaire de l'arbitre évoque une 1<sup>ère</sup> faute de M. TOKO Edimo sanctionnée à la 26<sup>ème</sup> minute pour avoir joué le ballon mais avoir touché les gants du gardien de but adverse ;
- Attendu que les rapports de l'arbitre, de l'assistant n°1, de l'observateur de l'arbitre central et de l'observateur spécifique de l'assistant n°1 attestent que M. TOKO Edimo s'est jeté les pieds en avant avec pour objectif de conquérir le ballon tandis que le gardien de but adverse a plongé avec lui pour objectif de capter des mains le ballon ;
- Attendu que les rapports de l'arbitre, de l'assistant n°1, de l'observateur de l'arbitre central et de l'observateur spécifique de l'assistant n°1 attestent que le geste de M. TOKO Edimo n'était pas maîtrisé, et que ce faisant il a percuté avec violence le gardien de but adverse au visage et au torse ;
- Attendu que les rapports de l'arbitre, de l'assistant n°1, de l'observateur de l'arbitre central et de l'observateur spécifique de l'assistant n°1 attestent que l'arbitre de la rencontre a exclu M. TOKO Edimo pour avoir commis une faute grossière après que le gardien de but a reçu des soins pendant une durée supérieure à 5 minutes avant de reprendre le jeu mais d'être remplacé à la 63<sup>ème</sup> minute de jeu ;
- Attendu que les rapports de l'arbitre, de l'assistant n°1, de l'observateur de l'arbitre central et de l'observateur spécifique de l'assistant n°1 attestent que M. TOKO Edimo était bien en position de hors-jeu sanctionnable au moment où il a tenté de jouer le ballon et que M. BROSSETTE Brice, assistant n°1, a levé le drapeau pour indiquer cette situation ;
- Attendu que le *Guide des Lois du jeu IFAB, Loi 5 – ARBITRE, § 2 Décisions de l'arbitre p. 63* relève que « *L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.* »
- Attendu que le *Guide des Lois du jeu IFAB, Loi 12 – FAUTES ET INCORRECTIONS, § 3 Approche disciplinaire p.112* classe la « *faute grossière* » parmi les motifs d'exclusion et définit, à la page 113, ce qu'est la faute grossière. Il précise « *qu'un joueur qui se jette – avec*

*un ou deux jambes en avant – pour disputer le ballon de face, de côté ou par derrière avec violence ou mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire ».*

*- Attendu que le Guide des Lois du jeu IFAB, Loi 12 – FAUTES ET INCORRECTIONS, § 3 Approche disciplinaire – Avantage – p. 109 indique que «La règle de l'avantage ne doit pas être appliquée dans des situations impliquant une faute grossière, un acte de brutalité ou une faute passible d'un second avertissement à moins qu'une occasion de but manifeste ne se dessine. L'arbitre devra alors exclure le joueur au prochain arrêt de jeu, à moins que le joueur joue ou dispute le ballon ou interfère avec un adversaire, auquel cas l'arbitre devra interrompre le jeu, exclure le joueur et faire reprendre le jeu par un coup franc indirect, à moins que le joueur n'ait commis une faute plus grave. »*

*- Attendu que la section des lois du jeu analyse, à la lecture des informations et documents à sa disposition, que M. TOKO Edimo en tentant de jouer le ballon en lançant ses deux jambes, vers l'avant, en direction du gardien de but adverse a mis en danger l'intégrité physique de ce dernier. Son geste correspondant en tout point à la définition de l'IFAB, l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu en montrant le carton rouge synonyme d'exclusion. Le corps arbitral en prenant le temps d'évaluer tous les éléments à sa disposition a pu sereinement considérer tous les paramètres de cette action de jeu pour prendre disciplinairement la décision adaptée. Pour rappel, ce même joueur avait déjà été sanctionné à la 26<sup>ème</sup> minute pour avoir touché avec son pied la main de ce même gardien de but.*

En revanche, suivant la description des faits, le contact avec le gardien de but a eu lieu dans la continuité immédiate de l'action où, en participant au jeu, M TOKO Edimo s'est retrouvé en position de hors-jeu sanctionnable. Comme expliqué ci-avant, l'arbitre aurait dû considérer la faute la plus grave pour ordonner la remise en jeu et accorder un coup franc direct à l'endroit du contact pour l'équipe d'Ain Sud. Toutefois, cette décision n'exerce aucune influence sur le match, encore moins sur le résultat de la rencontre au regard de la distance éloignée entre le lieu de la remise en jeu et le but adverse. D'ailleurs, l'équipe concernée n'a pas tenté un tir directement dans le but adverse.

## **6. DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » **dit la RESERVE NON FONDEE**, transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

***La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.***

---

**Le secrétaire de séance,**

**Daniel Béquignat**

**Le président de la section Lois du jeu,**

**Sébastien Mrozek**